PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 AVRIL 2022

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 4 avril 2022 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Claude Martel
Josée Crane
Nathalie Côté
Vital Dumais
Laurier Girard
Réal Bérubé

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE
Ouverture de la séance par madame la mairesse

1. ADMINISTRATION
1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022
1.3 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 31 mars 2022
1.4 Rapport général de la mairesse
1.5 Entente entre Municipalités secteur sud et Sentier Ouiatchouan
1.6 Demande de financement – Voisins solidaires
1.7 Dépôt du rapport de la Commission municipale du Québec concernant la transmission des rapports financiers
1.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº 22-19, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage nº 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à ajuster les dispositions normatives concernant les piscines
1.9 Adoption du projet de règlement nº 22-19, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage nº 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à ajuster les dispositions normatives concernant les piscines
1.10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº 22-20, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage nº 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements nº 283-2021 et nº 286-2021 et apporter certaines modifications mineures
1.11 Adoption du projet de règlement nº 22-20, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage nº 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements nº 283-2021 et nº 286-2021 et apporter certaines modifications mineures

2. FINANCES
2.1A Approbation des comptes à payer du mois de mars 2022
2.1B Certificat de disponibilité de crédit
2.2 Approbation du rapport budgétaire au 28 février 2022
2.3 Présentation des états financiers 2021
2.4 Approbation du rapport du vérificateur, des états financiers et du rapport du vérificateur sur le taux global de taxation au 31 décembre 2021
2.5 Nomination des vérificateurs pour 2022
2.6 Autorisation de paiement – Construction de l'Avenir
2.7 Demande au fonds de développement hydroélectrique volet local – Municipalité de Lac-Bouchette pour l'aménagement de la halte routière secteur nord

3. PERSONNEL
4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES
4.1 Chargeuse-pelleteuse
5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
5.1 Ouverture des soumissions Réaménagement des bureaux au rez-de-chaussée
5.2 Projet d'aménagement de la halte routière de la Municipalité secteur nord
5.3 Cantine de la plage
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE
7. TRANSPORT ROUTIER
7.1 Politique d'entretien des chemins privés de villégiature en territoire municipalisé de la Municipalité de Lac-Bouchette, année 2022
7.2 Officialisation de la désignation des chemins
8. HYGIÈNE DU MILIEU
8.1 Compteur d'eau
9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
10. LOISIRS ET CULTURE
11. VARIA
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

OUVERTURE

Mot d'ouverture de la séance par Mme la mairesse qui préside l'assemblée par la suite. Mme la mairesse explique que l'assemblée se tient sans public puisqu'il y a beaucoup de cas de Covid dans le milieu et que les membres du conseil souhaitent maintenir une distanciation laissant ainsi aucune place pour le public.

1. ADMINISTRATION

1.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 22-070

Madame la mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 MARS 2022

Résol. 22-071

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 7 mars 2022 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.3 **APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 31 MARS 2022**

Résol. 22-072

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 31 mars 2022 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 31 mars 2022 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

ACCEPTÉE

1.4 **RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE**

- ➔ Mme la mairesse demande d'avoir plus de civilité dans les chemins dont celui de la route de l'Écluse où certains conducteurs font exprès pour faire des trous avec leur véhicule automobile.
- ➔ Il est demandé de faire attention de ne pas utiliser l'eau courante inutilement dont pour nettoyer sa cour ou faire fondre la neige.
- ➔ Il est également demandé de ne pas mettre la neige dans les rues pour la faire fondre plus rapidement.
- ➔ Mme la mairesse offre ses plus sincères condoléances au nom du conseil municipal à M. le directeur général Jean-Pierre Tremblay pour le décès de sa sœur Hélène.

1.5 **ENTENTE ENTRE MUNICIPALITÉS SECTEUR SUD ET SENTIER OUIATCHOUAN**

Résol. 22-073

ATTENDU QUE le projet de *Parc de la couronne* consiste dans sa première phase de mise en œuvre, sur trois ans, à l'élaboration d'une entente intermunicipale pour la gestion de l'entretien des sentiers du Parc régional de la couronne et au volet des communications et de la promotion;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion du Sentier Ouiatchouan fait partie intégrante du Parc régional de la Couronne, par son réseau de sentiers de 30 km partant de Val-Jalbert et se rendant à l'Ermitage Saint-Antoine;

ATTENDU QU'advenant l'octroi d'une aide financière de 250 000$ provenant du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la municipalité de Lac-Bouchette participera en partenariat avec les municipalités de Saint-François-de-Sales, de Chambord et de La Doré ainsi que la Ville de Saint-Félicien à l'élaboration d'une entente intermunicipale pour la gestion des sentiers du Parc régional de la Couronne, au bénéfice de tous les secteurs impliqués dont le secteur du sentier Ouiatchouan;

ATTENDU QUE la Corporation du Sentier Ouiatchouan a donné son appui à l'élaboration et à la signature de ladite entente intermunicipale, celle-ci lui étant favorable en soutenant en partie l'entretien annuel du sentier et sa coordination par la Ville de Saint-Félicien;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion du Sentier Ouiatchouan est gestionnaire du sentier, détient tous baux et toutes autorisations nécessaires à son opération et à son entretien;

ATTENDU la volonté de la Corporation du Sentier Ouiatchouan, à l'instar de la Ville de Saint-Félicien et de la municipalité de La Doré, de participer au projet de déploiement du volet des communications et de la promotion de la phase 1 du plan de la mise en œuvre du projet du Parc régional de la Couronne pour une période de trois ans, géré techniquement et financièrement par la MRC du Domaine-du-Roy, avec le soutien d'un comité de suivi-volet des communications et de la promotion du Parc régional de la couronne;

ATTENDU l'engagement financier de la MRC du Domaine-du-Roy de 55 000$ sur trois ans, provenant du Fonds des redevances hydroélectriques qui permettra de financer une partie des dépenses du volet des communications et de la promotion du Parc régional de la Couronne;

ATTENDU QUE la Corporation de gestion du Sentier Ouiatchouan, en partenariat avec les municipalités de Saint-François-de-Sales, de Lac-Bouchette et de La Doré, doit participer financièrement au volet des communications et de la promotion du Parc régional de la Couronne et à l'entretien des sentiers et à leur coordination;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette s'est engagée à soutenir financièrement la Corporation de gestion du Sentier Ouiatchouan à la hauteur de 5 000$ par année, sur trois ans, tout comme les municipalités de Chambord et Saint-François-de-Sales pour ses opérations et son intégration au Parc de la couronne;

ATTENDU QU'une entente entre les municipalités de Saint-François-de-Sales, de Lac-Bouchette, de Chambord et la Corporation de gestion du Sentier Ouiatchouan convenant des modalités administratives, financières et opérationnelles dans le cadre de la mise en œuvre des communications et de la promotion et de la gestion de l'entretien du sentier dans le cadre de l'entente intermunicipale à intervenir doit être élaborée et signée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Lac-Bouchette:

S'engage à participer à l'élaboration et à la signature d'une entente entre les municipalités de Saint-François-de-Sales, de Lac-Bouchette, de Chambord et la Corporation de gestion du Sentier Ouiatchouan convenant des modalités administratives, financières et opérationnelles dans le cadre du volet des communications et de la promotion du Parc régional de la Couronne et de la gestion de l'entretien du sentier et autorise le directeur général à signer cette entente et tout document relatif;

Autorise que la somme engagée de 5 000$ par année, sur 3 ans permettant de soutenir la Corporation de gestion du Sentier Ouiatchouan pour ses opérations et son intégration au Parc de la couronne, provienne de son enveloppe locale des fonds des redevances hydroélectriques et autorise le directeur général à déposer une demande d'aide financière à cet effet et à signer tout document relatif auprès du conseil de la MRC.

ACCEPTÉE

1.6 **DEMANDE DE FINANCEMENT – VOISINS SOLIDAIRES**

Résol. 22-074

ATTENDU QUE l'appel de projets *Voisins solidaires* financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives *Voisins solidaires* permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette manifeste de la volonté à développer un projet *Voisins solidaire* car il est important, après l'isolement des gens pendant la pandémie, de faire en sorte que la population se retrouve ensemble et fraternise;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon et ou M. le directeur général Jean-Pierre Tremblay à signer au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets;

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette confirme formellement son engagement à mettre en œuvre, dans un délai de deux (2) ans, un projet *Voisins solidaires* avec la collaboration des citoyennes et citoyens, ainsi que des organismes du milieu.

ACCEPTÉE

1.7 **DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC CONCERNANT LA TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS**

Résol. 22-075

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a réalisé un audit de conformité portant respectivement la transmission des rapports financiers de 2016 à 2020 inclusivement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a déposé les rapports d'audits contenant les résultats de ses travaux ainsi que ses recommandations;

ATTENDU QUE le directeur général doit déposer en séance publique les résultats de ses travaux ainsi que ses recommandations;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le directeur général dépose, comme la loi l'exige, en séance publique le rapport d'audits accompagné de la lettre signée par Madame Nancy Klein, vice-présidente à la vérification;

QUE le conseil confirme la réception des documents et en avoir connaissance.

ACCEPTÉE

1.8 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 22-19, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À AJUSTER LES DISPOSITIONS NORMATIVES CONCERNANT LES PISCINES**

Avis de motion est donné et le projet de règlement a été présenté par M. le conseiller Claude Martel que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement n^{o} 22-19, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n^{o} 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à ajuster les dispositions normatives concernant les piscines.

Le projet de règlement n^{o} 22-19 est présenté selon la loi.

1.9 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 22-19, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À AJUSTER LES DISPOSITIONS NORMATIVES CONCERNANT LES PISCINES**

Résol. 22-076

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'en date du 12 mai 2021, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 662-2021 modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles édicté en lien avec la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. chapitre S-3.1.02);

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette demande à être modifié afin d'ajuster son cadre normatif sur les piscines à celui connu au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 2 mai 2022, à 19 h 10, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent projet de règlement numéro 22-19 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Abroger le contenu de l'article 31 ***« Piscines (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.) »*** du chapitre IV ***« Dispositions générales applicables à toutes les zones »*** et le remplacer par le libellé suivant :

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :
  - De 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;
  - De 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de 1,0 mètre de tout bâtiment;
- Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes:
  - Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
  - À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.
- Une enceinte doit :
  - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
  - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
  - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
  - Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

- Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se de verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins 1 mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :
  - À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
  - Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
  - Dans une remise;
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contigus (jumelés) où cette distance est nulle;
- Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;
- Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et de toute ligne de propriété;
- Toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m²;
- Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » au moment de l'installation.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

_____ _____

MAIRESSE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.10 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 22-20, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS N^{O} 283-2021 ET N^{O} 286-2021 ET APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS MINEURES**

Avis de motion est donné et le projet de règlement a été présenté par M. le conseiller Claude Martel que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement n^{o} 22-20, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n^{o} 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements n^{o} 283-2021 et n^{o} 286-2021 et apporter certaines modifications mineures.

Le projet de règlement n^{o} 22-20 est présenté selon la loi.

1.11 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 22-20, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS N^{O} 283-2021 ET N^{O} 286-2021 ET APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS MINEURES**

Résol. 22-077

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE le 10 juin 2021, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement numéro 283-2021 ayant pour objet de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter diverses modifications de bonification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 283-2021 est entré en vigueur le 22 juillet 2021, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 283-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Autoriser, sous certaines conditions, les habitations intergénérationnelles à l'intérieur des aires sous affectation de villégiature;

- Autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés en tant qu'infrastructure publique à l'intérieur de toute affectation du territoire, et ce, sans recouvrement architectural ni toiture;
- Réduire les distances séparatrices relatives à l'emprise ferroviaire;
- Soustraire le seuil minimal d'utilisation du bois dans les constructions publiques et institutionnelles.

ATTENDU QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 286-2021 est entré en vigueur le 16 mars 2022, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 286-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien d'une superficie de 1 049 mètres carrés dans le prolongement de la rue Laurence-Gendron;
- Autoriser les conteneurs maritimes comme structure aux fins d'être transformés en bâtiments accessoires dans les aires sous affectation de villégiature;
- Abroger les dispositions concernant les sites d'exploitation minière prescrites par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), à l'exception du concept de réciprocité des sites miniers.

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la municipalité de Lac-Bouchette doit modifier son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements numéro 283-2021 et 286-2021;

ATTENDU QU'il a été convenu de profiter de ce processus de modification règlementaire pour apporter certaines modifications mineures au règlement de zonage numéro 18-16;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 2 mai 2022, à 19 h 15, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent projet de règlement numéro 22-20 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 15 ***« Classification des usages et constructions »*** du chapitre III ***« Classification des usages et constructions »***, la définition de l'usage 6 a) qui se libelle comme suit :

   Les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparations, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;

   Par la suivante :

   Les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline, maraîchère, les bleuetières et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparations, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;

2. Ajouter, à la suite de l'article 20 ***« Usages interdits »*** du chapitre IV ***« Dispositions générales applicables à toutes les zones »***, le paragraphe suivant :

   Malgré ce qui précède, un conteneur maritime utilisé en tant qu'infrastructure publique peut être implanté à l'intérieur de l'ensemble des zones définies par le présent règlement, et ce, sans être recouvert de matériaux architecturaux ni de toiture.

3. Abroger l'article 72 ***« Réfection ou construction de bâtiments commerciaux »*** du chapitre VI ***« Dispositions particulières applicables aux zones commerciales et de services »***.

4. Abroger l'article 94 ***« Réfection ou construction de bâtiments institutionnels »*** du chapitre VIII ***« Dispositions particulières applicables aux zones institutionnelles et publiques »***.

5. Remplacer le contenu de l'article 106 ***« Logements intergénérationnels »*** du chapitre IX ***« Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature »*** qui se libelle comme suit :

   Dans le cas d'un logement intergénérationnel, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

Par le paragraphe suivant :

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés à même une résidence principale de caractère permanent. Dans ce cas, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

6. Abroger le contenu de l'article 119 ***« Usages et constructions principaux résidentiels »*** du chapitre XII ***« Dispositions particulières applicables aux zones agricoles »*** et le remplacer par le libellé suivant :

SECTEURS AGRICOLES VIABLES

Dans les zones agricoles 3A, 4A et 5A (agricole viable), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- ***Être rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;***
- ***Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;***
- ***Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins 10 hectares.***

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

SECTEURS AGRICOLES DÉVITALISÉS

Dans les zones agricoles 1A et 2A (agricole dévitalisé), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- ***Être rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;***
- ***Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;***
- ***Que la superficie minimale du terrain soit de 10 hectares.***

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

7. Remplacer, à l'article 165 ***« Dispositions applicables à la protection des rives et du littoral »*** du chapitre XVI ***« Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières »***, le premier alinéa du sous-article B ***« Mesures relatives au littoral »*** qui se libelle comme suit :

   Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

   Par le suivant :

   Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux, roulants ou fabriqués de plates-formes flottantes;

8. Remplacer le tableau de l'article 200 ***« Sites d'extraction »*** du chapitre XVI ***« Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières »*** par le suivant :

Sites d'extraction	
Zone permise	**Notes**
Agricole (dynamique, viable ou en dévitalisation)	Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles dites « dynamiques ». Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1er janvier 1966.
Agroforestière	
Forestière	
Récréative Villégiature Conservation	Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1er janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.

Cadre normatif		Notes
Rivière Ouiatchouan	1 kilomètre	
Nouvelle résidence	Sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant, toute école ou tout autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux devra être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute carrière et mine à ciel ouvert. Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une sablière et/ou gravière.	Toutefois, ces normes de distance ne s'appliquent pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes : 1. L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et il était conforme à la règlementation alors applicable; 2. La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.
Corridor routier panoramique, équipement récréatif ou touristique, territoire d'intérêt ou zone de villégiature	1 kilomètre.	L'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre de préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires et les opérations de concassage y sont interdites.
Exceptions normes de distance		
Tel que prévu au règlement sur les carrières et les sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit évaluer, avec un intervalle d'au plus 3 ans entre chaque évaluation, le bruit émis dans le cadre de l'exercice de ses activités lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé en deçà de : 1. 600 m d'une carrière; 2. 150 m d'une sablière.		

9. Au cahier des spécifications, modifier la grille **« 9 CO »** (numéro 208) de manière à autoriser les usages 2.1 b) et 2.2 c) à l'exception des salles présentant des spectacles à caractère érotique (voir annexe A).

10. Au cahier des spécifications, modifier les grilles **« 1V », « 2V »**, **« 3V »**, **« 4V »**, **« 10V »** et **« 11V »** et (numéros 500, 501, 502, 503, 509 et 510) de manière à autoriser l'usage 5 c) lié aux résidences de tourisme seulement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

_____ _____

MAIRESSE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ LAC-BOUCHETTE	**Grille des spécifications nº 208** **Règlement zonage numéro 18-16**	
Zone commerciale et de services	**Numéro de zone**	**9CO**
Groupe d'usage	**Construction**	
Commercial et de services	Commerce de voisinage : **2.1 b) seulement**.	■
	Commerce routier : 2.2 a) et **2.2 c)** (excluant les salles présentant des spectacles à caractère érotique).	■
	Commerce et service régional : 2.3 g) et 2.3 i) (services de transport par camion seulement).	■
Récréation et conservation		
Industrie et commerce de gros	3 g) Industrie de la machinerie et du matériel de transport	
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,6
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	15,0
	Marges latérales	1,5 / 4,0
	Résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial isolé	
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé ou en rangée	
	Marge de recul arrière (min./max.)	6,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m^2)	60,0
	Largeur minimale de façade (m)	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 160 chap. XV
	Poteau (m^2)	Art. 160 chap. XV
	Façade (m^2)	Art. 160 chap. XV
	Mobile	Art. 158 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 67 chap. VI
	Ratio (nombre/m^2)	Art. 67 chap. VI
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Zones à risque de mouvement de sol	
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	Art. 170 chap. XVI
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Milieux humides	
	Rivières à ouananiches	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes domestiques	

2. FINANCES

2.1A APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2022

Résol. 22-078

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de mars 2022 suivants soient approuvés :

Mars 2022		
	Montant du chèque	**Total par fournisseur**
Folio 700 084		
Hydro-Québec - centre comm.	1 604.66 $	20 156.37 $
Hydro-Québec - éclairage public	982.96 $	- $
Luc Potvin	218.43 $	218.43 $
Receveur général du Canada	363.58 $	363.58 $
Fondation de la Cité étudiante	100.00 $	100.00 $
Bell Mobilité	3 515.76 $	3 515.76 $
Ministre des Finances	119.98 $	468.14 $
Ministre des Finances	119.98 $	- $
Postes Canada	528.89 $	528.89 $
9371-1224 Québec Inc.	120.00 $	120.00 $
ADMQ	619.72 $	619.72 $
Brandt	23.00 $	23.00 $
Cain Lamarre	5 276.24 $	5 276.24 $
Caouette Thériault & Renaud	1 809.65 $	1 809.65 $
Chloratech Inc.	1 440.09 $	1 440.09 $
Martin Cloutier	888.58 $	888.58 $
C.S. Pays-des-Bleuets	3 806.45 $	3 806.45 $
Coop Chambord	117.60 $	117.60 $
Desgagné Laflamme électrique	3 159.40 $	3 159.40 $
EncrEco	80.47 $	80.47 $
Eurofins Environex	443.82 $	443.82 $
Extincteurs Saguenay	772.75 $	772.75 $
Fédération des Villages-relais	872.00 $	872.00 $
FQM	350.50 $	350.50 $
Fonds d'information	30.00 $	30.00 $
Groupe D-Tech	287.44 $	287.44 $
Groupe Géos	5 576.29 $	5 576.29 $
H2O innovation	3 787.86 $	3 787.86 $
Havre du Lac-Saint-Jean	71.00 $	71.00 $
Horizon mobile	172.46 $	172.46 $
Lachance Gravel distribution	305.43 $	305.43 $
MacPek inc.	381.08 $	381.08 $
Mallette	8 048.25 $	8 048.25 $
Mécanique Dave Bilodeau	539.55 $	539.55 $
MégaBuro	434.41 $	434.41 $
Ministre des Finances	228.18 $	- $
MRC du Domaine-du-Roy	24 387.21 $	24 387.21 $
Jeannot Munger	175.00 $	175.00 $
Nutrinor énergies	4 519.92 $	4 519.92 $
Plomberie Chauffage Louis Cauchon	1 092.26 $	1 092.26 $
Pneus Guy Dufour	103.48 $	103.48 $
Résidences du Manoir des Lacs	1 500.00 $	1 500.00 $
Michel Roberge	2 000.00 $	2 000.00 $
Raymond Simard & Fils	536.07 $	536.07 $
SCFP	516.01 $	516.01 $
Transport CJZ	5 748.75 $	5 748.75 $

Jean-Pierre Tremblay	64.48 $	64.48 $
Ville de Roberval	1 244.97 $	1 244.97 $
Zéro Celsius	442.80 $	442.80 $
Ministère du Revenu	13 905.35 $	13 905.35 $
Hydro-Québec - CCCS	2 744.65 $	- $
Hydro-Québec - aqueduc	2 867.32 $	- $
Cogéco câble	56.28 $	56.28 $
Bell - plage	82.12 $	258.52 $
Hydro-Québec - pompage	543.20 $	- $
SSQ	5 345.56 $	5 345.56 $
Bell - voirie	82.12 $	- $
Hydro-Québec - aqueduc	4 573.02 $	- $
Hydro-Québec - garage mun.	841.51 $	- $
Hydro-Québec - éclairage public	41.01 $	- $
Receveur général du Canada	4 881.42 $	4 881.42 $
Bell - Municipalité	94.28 $	- $
Hydro-Québec - garage mun.	2 148.01 $	- $
Bell mobilité	270.00 $	270.00 $
Hydro-Québec - aqueduc	1 284.69 $	- $
Hydro-Québec - édifice municipal	2 525.34 $	- $
Desjardins sécurité financière	6 136.52 $	6 136.52 $
Total comptes à payer:	**137 949.81 $**	**137 949.81 $**
Salaires		
3 mars 2022	5 289.79 $	5 289.79 $
10 mars 2022	4 757.29 $	4 757.29 $
17 mars 2022	5 319.03 $	5 319.03 $
24 mars 2022	5 211.06 $	5 211.06 $
31 mars 2022	9 915.04 $	9 915.04 $
Total salaires:	**30 492.21 $**	**30 492.21 $**
TOTAL:	**168 442.02 $**	**168 442.02 $**

ACCEPTÉE

2.1B **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

_____
Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

2.2 **APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 28 FÉVRIER 2022**

Résol. 22-079

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 28 février 2022;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 28 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 28 février 2022 soit accepté.

ACCEPTÉE

2.3 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2021

M. Jean-Michel Ouellet de Mallette procède à la présentation des états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2021.

2.4 APPROBATION DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR, DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION AU 31 DÉCEMBRE 2021

Résol. 22-080

ATTENDU la réception et la présentation du rapport du vérificateur, des états financiers et du rapport du vérificateur sur le taux global de taxation au 31 décembre 2021;

ATTENDU QU'ils respectent les attentes du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport du vérificateur sur les états financiers, les états financiers et le rapport du vérificateur sur le taux global de taxation au 31 décembre 2021 soient acceptés.

ACCEPTÉE

2.5 NOMINATION DES VÉRIFICATEURS POUR 2022

Reporté à la prochaine séance.

2.6 AUTORISATION DE PAIEMENT – CONSTRUCTION DE L'AVENIR

Résol. 22-081

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement final des travaux de remplacement d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts, et ce, pour un montant avant taxes de 51 286,96$ à Construction de l'Avenir.

ACCEPTÉE

2.7 DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT HYDROÉLECTRIQUE VOLET LOCAL – MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA HALTE ROUTIÈRE SECTEUR NORD

Résol. 22-082

ATTENDU QUE les éléments nécessaires à la présentation d'un projet au *fonds de développement des territoires* de la MRC du Domaine-du-Roy doivent avoir des effets structurants pour le milieu à savoir le développement et la prospérité des collectivités ainsi que d'assurer la qualité de vie des collectivités et renforcer leur pouvoir d'attraction;

ATTENDU QUE le projet consiste à aménager la halte routière secteur Nord et d'autoriser, dans l'enveloppe locale FDH, un montant de 46 000$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette donne son aval au projet présenté au *Fonds hydroélectrique de développement* de la MRC du Domaine-du-Roy réservée à la Municipalité de Lac-Bouchette pour un montant de 46 000$.

QUE la mairesse Mme Ghislaine M.-Hudon et ou le directeur général Jean-Pierre Tremblay sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif.

ACCEPTÉE

3. PERSONNEL

Aucun item

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

4.1 CHARGEUSE-PELLETEUSE

Résol. 22-083

ATTENDU QUE le conseil a recommandé la réparation de la chargeuse-pelleteuse par M. Pierre Bouchard;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les réparations qui seront faites par M. Pierre Bouchard pour la remise en état de la transmission.

ACCEPTÉE

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.1 OUVERTURE DES SOUMISSIONS RÉAMÉNAGEMENT DES BUREAUX AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Résol. 22-084

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a demandé des soumissions sur système d'appel d'offre de SEAO pour le réaménagement des bureaux administratifs et de la Caisse populaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a reçu (1) une soumission soit:

➔ Construction BJL.....230 844,97$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser le contrat pour le réaménagement des bureaux administratifs;

Que le contracteur soit rencontré afin de discuter pour effectuer une partie des travaux.

ACCEPTÉE

5.2 **PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA HALTE ROUTIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ SECTEUR NORD**

Résol. 22-085

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal désirent réaménager la halte routière de la municipalité secteur Nord;

ATTENDU QUE ce projet est en lien avec la stratégie territoriale de mise en valeur des paysages de la MRC et que l'amélioration de la qualité paysagère a également été identifiée comme une priorité par le chantier tourisme de la vision stratégique de développement territorial;

ATTENDU la proposition de Réflexion Paysage pour le projet d'aménagement de la halte routière secteur Nord au montant de 64 173,09$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accepte la proposition de Réflexion Paysage afin de réaliser le projet de réaménagement de l'entrée de la halte routière secteur Nord;

QUE Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon et M. le directeur général et greffier-trésorier Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer tout document nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la halte routière de la Municipalité secteur Nord.

ACCEPTÉE

5.3 **CANTINE DE LA PLAGE**

Résol. 22-086

ATTENDU QU'un bail est intervenu le 20 novembre 2012, entre la Municipalité de Lac-Bouchette et le Centre vacances nature – Auberge Éva pour les équipements de la plage d'une durée de 5 ans;

ATTENDU QUE ce bail autorise le locataire de lever une option de reconduction du bail pour cinq (5) ans, en transmettant au locateur un avis écrit à cet effet, au moins six (6) mois avant l'expiration du bail et que cette option peut être levée par le locataire pour un maximum de deux (2) reconduction;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une intention de renouveler le bail pour la location des équipements de la plage d'une durée de 5 ans de la part du Centre vacances nature – Auberge Éva;

ATTENDU QU'en contrepartie de cette location, le Centre vacances nature – Auberge Éva s'engage à restaurer et maintenir à niveau lesdites installations et de maintenir des assurances responsabilité en regard de ses activités;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la proposition de prolongation de location des équipements de la plage pour une période de 5 ans aux même conditions prévues au bail.

ACCEPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1 POLITIQUE D'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS DE VILLÉGIATURE EN TERRITOIRE MUNICIPALISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE, ANNÉE 2022

Résol. 22-087

ATTENDU QUE la Municipalité a les compétences pour définir les conditions pour la prise en charge des chemins privés et qu'elle doit répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales « *Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité de propriétaires ou occupants riverains* »;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, il n'est toutefois pas permis de faire des travaux d'amélioration (tel que : réfection de la chaussée, réfection des ponceaux, modification de courbes, entretien des fossés, etc.);

ATTENDU QUE les contribuables doivent participer financièrement à 1/3 de la contribution municipale pour l'amélioration des chemins, ce pour bénéficier d'une subvention;

ATTENDU QUE la présente politique a comme objectif de favoriser **l'équité** pour toute requête de demande de subvention pour l'entretien d'été, ainsi qu'une **prise de décision éclairée**, et **d'éviter toute ambigüité** quant au partage des coûts reliés à l'entretien tout en **respectant l'enveloppe budgétaire** déterminée aux fins de l'entretien d'été des chemins. Elle tient compte également de l'**achalandage**;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser un projet s'il ne remplit pas les conditions de la politique ou si le conseil le juge déraisonnable;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la présente politique d'entretien des chemins privés pour l'année 2022 et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Le territoire d'application

La politique d'entretien des chemins privés de villégiature s'applique sur le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette.

Article 2 Les sommes disponibles

Pour l'année 2022, la Municipalité rendra disponible, une somme de 25 000$ à redistribuer selon la base de calcul de budget par association qui remplit les conditions relatives à l'entretien d'été qui est de : 85$ par unité (résidence ou chalet) comprise dans chacun des chemins privés.

Article 3 Les projets et dépenses admissibles

Les projets admissibles à la politique devront être associés aux domaines suivants :

- ✓ Le nivelage;
- ✓ L'entretien de chemins;
- ✓ Gravier pour permettre à l'opérateur de niveler la voie carrossable afin qu'elle soit exempte de trous jusqu'à concurrence du budget alloué.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- ✓ La main-d'œuvre;
- ✓ La location de machinerie et de camions;
- ✓ Les matériaux (gravier, concassé).

Aucune dépense effectuée avant l'approbation formelle par la Municipalité sauf les nivelages inclus dans la demande, n'est admissible à un remboursement et <u>l'entretien hivernal des chemins est spécifiquement exclu des travaux admissibles</u>.

Article 4 La présentation des demandes

Afin que les fonds puissent profiter au plus grand nombre, les projets devront être présentés :

1) Sur le formulaire prévu à cette fin par la Municipalité et dûment complété avant la date prescrite. **Tout projet reçu après cette date ne sera considéré que dans la mesure où des sommes demeureront disponibles.**

2) Par une association enregistrée en bonne et due forme laquelle doit fournir copie de sa charte et d'une preuve que sa cotisation annuelle est à jour au Registraire des entreprises;

3) Un minimum de cinq (5) adresses civiques sur un chemin privé est obligatoire pour être reconnu;

4) L'emprise de la voie doit avoir une largeur minimale de 7,62 mètres (25 pieds) et le fond du chemin doit déjà être apte à être nivelé, exempt de cran apparent ni grosses roches ou tout autre obstacle pouvant potentiellement endommager la machinerie; l'assiette du chemin doit être sécuritaire (sans pentes abruptes, ni dénivellement en largeur). À cet effet, une inspection sera effectuée par le service concerné de la Municipalité; en cas de problème, il appartient à l'association de remédier à la situation si elle désire obtenir le service;

5) Une superficie suffisante à l'extrémité du chemin constituant un cul-de-sac pour permettre aux équipements de se tourner de manière adéquate;

6) Compléter le formulaire prévu à cet effet ainsi que la grille de travaux requis;

7) L'association est responsable de faire l'appel d'offres (au moins deux) et achemine les soumissions à la Municipalité;

8) L'association désigne deux (2) répondants pour diriger l'exécution des travaux;

9) Avant de payer le contracteur, la Municipalité s'assurera que les travaux ont été exécutés selon les normes.

Article 5 Modalités de fonctionnement et de versement des fonds

La Municipalité procédera à l'analyse des projets soumis et attribuera les fonds en fonction des sommes disponibles selon les secteurs.

Les promoteurs devront investir 1/3 de la somme autorisée.

À la suite de l'approbation des projets par la Municipalité, les promoteurs retenus seront informés par écrit de l'acceptation de leur projet et ils pourront amorcer sa réalisation.

Le versement des fonds s'effectuera sur la présentation du rapport final avec factures à l'appui.

La présente politique est effective pour l'année 2022 et la pertinence de la reconduire pour les années suivantes sera évaluée par le conseil municipal au terme de l'année.

ACCEPTÉE

7.2 **OFFICIALISATION DE LA DÉSIGNATION DES CHEMINS**

Résol. 22-088

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite attribuer un nom à des chemins existants;

ATTENDU le caractère sécuritaire que revêt cette désignation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette attribue le nom de Chemin des Épinettes au chemin privé situé sur les lots 5 786 134, 5 786 135, 5 786 136, 5 786 137, 5 786 138, 5 786 139;

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette attribue le nom de chemin Bergeron au chemin privé situé sur les lots 5 786 647, 5 786 648, 5 786 074 et sur les terres publiques.

ACCEPTÉE

8. **HYGIÈNE DU MILIEU**

8.1 **COMPTEUR D'EAU**

Résol. 22-089

ATTENDU l'obligation pour les municipalités d'installer des compteurs d'eau;

ATTENDU la soumission de Compteurs d'eau du Québec au montant de 16 341,40$ taxes incluses pour 42 compteurs d'eau;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acheté 42 compteurs d'eau au montant de 16 341,40$ et de procéder à l'installation de ceux-ci sur une période de deux (2) ans;

ACCEPTÉE

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Aucun item

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item

11. VARIA

Aucun item

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 22-090

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 20 h 01.

ACCEPTÉE

_____ _____

MAIRESSE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.